L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
IMPRIMÉ PAR JEROME BAYON.
NOUVELLE-ORLEANS :
MARDI MATIN, 17 NOVEMBRE 1835.

MM. Isaac Thomas et B. G. Tanney ont résigné leurs fonctions respectives de sénateurs à notre législature d'Etat. Il y a donc en ce moment trois siéges vacants au Sénat, le troisième par suite de la mort de M. Maddox, de Ouachita.

QUESTION FRANÇAISE.

Nous publions, dit la gazette de Baltimore, les articles suivants, tels que nous les trouvons dans les gazettes locales, sans y ajouter aucun commentaire.

RUMEUR IMPORTANTE.—La gazette d'Alexandrie du 31 octobre, dit:—Un bruit général se répand que le secrétaire de la Marine ne fait plus un ministère de l'opinion qu'il s'est formée depuis quelques jours que nos difficultés actuelles avec la France ne se terminent d'une manière sérieuse entre ces deux nations.

PAR UN EXPRÈS.—Le *Philadelphia Inquirer* dit : "On annonce qu'immédiatement après l'arrivée de la chaloupe de New-York, un courrier extraordinaire a été dépêché pour Washington. On supposait que des nouvelles importantes, concernant la question française étaient parvenues dans ce pays par le *North America* capitaine Dixey."

—Nous lisons dans le *New-York Courier.*

NOS RELATIONS AVEC LA FRANCE.—"Nous sommes assuré que le navire *France*, arrivé mardi du Hâvre à New-York, a apporté des dépêches pour le gouvernement général, et qu'elles ont été immédiatement envoyées à Washington." Voilà les bruits qui se répandent au nord et se propagent par la voie des trois journaux que nous avons cités plus haut. D'après la coïncidence des faits, nous serions tenté de croire que des nouvelles ont été effectivement reçues, concernant nos relations avec le gouvernement français. Mais, quelque persuasives qu'elles paraissent au premier coup-d'œil, nous avouons ici que nous n'y croirons que lorsqu'elles seront revêtues d'un caractère plus officiel. Ces bruits, d'ailleurs, pourraient fort bien provenir du commerce pour qui tous les moyens spéculatifs sont bons.

Nous savons du reste que M. Livingston, à la veille de son départ de Paris, et tandis que le bill de l'indemnité était encore soumis à la discussion, adressa une note officielle au ministre d'Etat, par laquelle il protestait contre la construction que le gouvernement français donnait au message du Président. Après l'arrivée de M. Livingston il paraîtrait aussi, d'après le rapport fait par le *Globe*, que le Président déclara officiellement et publiquement qu'il approuvait la lettre de M. Livingston, "*répétant au gouvernement français, que la tournure que les ennemis de la paix, ici et en Europe donnaient au Message, en le convertissant en une insulte, et cette insulte était tout à fait sans fondement et démentie par les paroles et par l'intention de l'auteur.*

Cette déclaration ne devrait-elle pas être considérée comme une explication satisfaisante Il ne resterait donc plus que cette chose à savoir : si le gouvernement français considère cette explication comme "satisfaisante"—C'est ce que nous apprendrons peut-être par l'arrivée du premier paquet du Hâvre.

Nous apprenons également d'une source particulière que M. Pageot le chargé d'affaires de France à Washington a informé son gouvernement que le général Jackson dans plusieurs conversations qu'il eut avec lui, avait approuvé la lettre de M. Livingston, et l'autorisait à assurer à son gouvernement que l'intention du message n'était de faire aucune menace ou insinuation d'une nature inconsistante avec les relations amicales qui existent entre les deux gouvernemens. A la date des dernières nouvelles que nous venons de publier, M. Pageot n'avait point encore reçu de réponse du cabinet français. Nous savons cependant que le chargé d'affaires porte le plus grand intérêt à la question actuelle; et a fait tous ses efforts pour prévenir tout résultat qui pourrait être désagréable à l'une ou l'autre des deux puissances amies.

M. Pageot est intimement lié à la famille du Président et ses relations avec ce dernier sont des plus amicales.

Espérons donc que les représentations de M. Pageot auprès de son gouvernement obtiendront les plus heureux résultats. Espérons aussi que les nouvelles que nous avons données plus haut, se trouveront démenties par le prochain arrivage de France et feront voir de quelles sources mensongères elles sont émanées.

MEXIQUE.

Nous tenons d'une personne respectable, arrivée hier de Merida (Yucatan) que Gutierrez, ancien gouverneur de l'Etat de Chiapa, après avoir vu toutes ses propriétés ravagées par les soldats de Santa-Anna, est tombé inopinément, à la tête de 300 hommes sur les troupes du gouvernement qu'il a taillées en pièces, et a leur enlevé une grande quantité de munitions et de vivres. Après l'action, Gutierrez est entré à Tuxla où il se fortifie dans l'intention d'attendre le moment qui devra lui faire jouer un rôle actif dans la révolution qui se prépare de tous côtés. Nombre de citoyens de Chiapa se sont joints à lui, et tous sont décidés à résister au gouvernement central.

Cette nouvelle quoique intéressante à la cause du fédéralisme n'est pas ce qu'il y a de plus important. Nous apprenons que l'armée d'Alvarez grossit de jour en jour, et doit ouvrir incessamment la campagne. Victoria, le premier président du Mexique, Victoria, si justement cité pour son patriotisme et ses principes libéraux, vient d'être obligé de fuir de Mexico pour ses opinions politiques : il s'est joint à Alvarez et doit hâter, dit-on, par sa seule présence, la grande catastrophe qui se prépare.

La même personne nous assure que les journaux Mexicains ont reçu l'ordre du gouvernement de garder le plus grand silence sur tout ce qui serait de nature à alarmer les amis de Santa-Anna.

CONSEIL DE VILLE DE LA N. ORLEANS.

Il nous est pénible de revenir si souvent à la charge sur le sujet que nous traitons aujourd'hui. En parlant du Conseil de Ville aussi fréquemment que nous l'avons fait, n'aurions nous pas par hasard laissé cette impression dans l'esprit de quelques-uns de nos concitoyens qui n'auraient pas suivi avec attention la série de nos articles que, sans cesse acharné contre un corps dont le mandat est de défendre et protéger les intérêts de la ville, notre unique désir a été de censurer ses actes, quelque fût d'ailleurs leur caractère de légalité ou d'illégalité? Nous pouvons affirmer cependant que telle n'est point et telle n'a jamais été notre intention. Nous avons censuré dans plusieurs occasions les procédures du Conseil, mais nous ne l'avons fait que lorsque nous les avons considérées comme injurieuses aux intérêts de la masse. D'autres fois, nous les avons approuvées, (quoique nous ne dussions pas le faire), parce que nous avions la certitude que le bien général en serait la conséquence. Cependant il suffisait que ces procédures fussent assises sur des bases vicieuses pour que jamais nous n'eussions dû prendre sur nous de les louer; et lorsque nous disons que les actes du Conseil découlent d'une source vicieuse, que l'on ne s'en étonne pas : il n'en saurait être autrement, puisque d'après la forme légale de notre système de représentation urbaine, l'ordonnance qui devrait être basée ou modifiée de manière à satisfaire tous les partis et à répandre le plus grand volume de biens possible sur la portion de la population à laquelle elle a rapport, flotte toujours incertaine entre l'esprit de sectionnalité de plusieurs et l'opinion, le caprice ou la volonté d'un seul. Nous croyons avoir démontré ce fait à l'évidence, dans un de nos précédens numéros. Persuadé du vice radical qui doit regner dans les lois de la Corporation tant qu'elles n'auront devant elles que cette alternative, nous avons demandé la formation d'un nouveau corps, interposé entre la branche législative actuelle et l'autorité suprême. En obtenant cette troisième branche, en l'agrégeant à notre système de représentation, l'esprit de sectionnalité sera tempéré et constamment tenu dans le juste équilibre que nos lois générales et la constitution fondamentale du gouvernement des Etats-Unis lui ont fixé. Les ordonnances qui émaneront alors du sein du Conseil seront aussi parfaites que possible; elles seront moins souvent exposées au terrible veto de l'exécutif; et comme conséquence infaillible de ce nouvel ordre de choses, les affaires de la ville seront expédiées avec plus de promptitude et toujours dirigées de manière à satisfaire le vœu unanime de la population.

Un refrain qui est devenu presque de mode, et sur lequel s'appuient quelques-uns de nos journalistes pour censurer les actes publics de nos mandataires, c'est celui d'*esprit de parti*, de *sectionnalité*. Ils voudraient tous, et cette chose est impossible, que les mandataires du Peuple fissent abnégation de leurs sermens, et se dépouillassent du caractère principal que la loi a voulu leur donner. Ils doivent être sectionnels quoiqu'on en dise, et c'est de cette sectionnalité, lorsqu'elle sera sagement et justement mesurée que résultera la prospérité générale; c'est du choc des intérêts partiels que découlera comme de source le bien être de la communauté entière. La vérité de ces principes pourrait-elle être contestée un seul moment, lorsqu'en jetant un simple coup d'œil sur la formation de notre gouvernement nous voyons que l'Etat lui même est un composé de sections; que chaque section a ses représentans dont le mandat spécial est de protéger et défendre les intérêts qui leur sont confiés. Pourquoi l'Etat serait-il sectionnel tandis que les mandataires du peuple ne le seraient point? Au lieu d'élections partielles de paroisses de districts de comtés &c. pourquoi n'y aurait-il pas une élection générale, dans laquelle la Nation en masse voterait pour tous les représentans à la fois? Pourquoi? parceque de fait et de droit, le citoyen de la N. Orléans, par exemple, ne serait pas habile à défendre les droits des habitans de Baton-Rouge; le Floridien ne servirait pas au comté des Opelousas ou des Attakapas; Natchitoches serait mal représentée par le mandataire de la Fourche, de Plaquemine ou de St. Bernard. Il faut donc qu'il y aide la sectionnalité parmi les mandataires du Peuple, comme il y en a par la division de l'Etat en paroisses distinctes. Mais cette sectionnalité ne doit pas être poussée à l'extrême, car un mal réel serait la conséquence inévitable. Elle doit être tenue dans les bornes voulues par la constitution; et elle ne peut l'être que par l'intervention d'un corps spécial, moins sectionnel que le premier. Et prenant toujours pour base ce principe, nous citerons encore l'Etat qui, en outre de sa division en paroisses, se divise encore, mais sur une plus grande échelle, en districts sénatoriaux et chaque sénateur est interposé de manière à tenir dans un équilibre parfait les prétentions des divers mandataires des paroisses comprises dans les limites du district qu'il représente. Ce que tous les gouvernemens populaires du siècle ont cru devoir faire, ce que les monarchies constitutionnelles elles mêmes font, pour verser sur le peuple soumis à leur gestion le volume le plus considérable de bonheur, pourquoi ne le ferions-nous pas aussi pour ce qui concerne la bonne et parfaite administration des affaires de la ville?

Mais le vice existant au Conseil par le trop d'étendue qui est laissée à l'esprit de sectionnalité n'est pas le seul que nous ayons à signaler dans l'acte d'incorporation de la ville : le plus important de tous, celui qui a donné lieu à tous ces désordres récens, est sans contredit celui qui tend à déplacer le Recorder pour le porter aux fonctions de maire, et plus encore celui qui fait d'un alderman le remplaçant de droit du Recorder.

En premier lieu nous avons dit que le Recorder, dans aucun cas, ne doit remplacer le maire : en effet, bien que ces deux officiers soient nommés par le peuple entier, bien que leurs fonctions, leur mandat, leurs devoirs respectifs soient de défendre les intérêts généraux, il existe néanmoins entr'eux une certaine nuance, nous dirons plus une ligne de démarcation tellement marquée que leurs attributions doivent être essentiellement distinctes et séparées les unes des autres. Pour se convaincre de cette vérité il n'y a qu'à faire attention que le Recorder, attaché comme il l'est à la branche législative ne forme son opinion, ne donne son vote que lorsqu'il s'est cru suffisamment éclairé par les discussions élevées dans le sein du Conseil sur la nature de la question qui est soumise à sa décision (Nous parlons ici en thèse générale; faisant abstraction de l'opinion anticipée que pourrait avoir le Recorder). Le Maire au contraire ne prend aucune part active aux délibérations du Conseil : il n'approuve ou ne rejette une résolution qu'après y avoir sagement réfléchi dans le silence du cabinet; l'un est constamment sous l'influence de la discussion actuelle; l'autre rapprochant les distances, mettant en contact le passé et l'avenir avec le présent, voit la chose sous un point de vue plus large. Il calcule sur toutes les conséquences qui peuvent résulter des mesures adoptées par la majorité des membres du Conseil. Il ne prononce donc sur le sujet qui lui est présenté que lorsqu'il a pesé une à une toutes les raisons sur lesquelles se fonde son opinion. (Nous le répétons ici, et ce sera pour la dernière fois, nous ne parlons qu'en thèse générale d'administration. Nous supposons d'ailleurs que le Maire ou le Recorder peuvent avoir tort ou raison l'un ou l'autre dans leur manière respective d'envisager la question soumise à leur décision.) Veut-on une preuve frappante de la différence énorme qui existe entre les fonctions du Maire et celles du Recorder; nous voyons que quoique l'un et l'autre soient les élus de la population entière, cependant leurs opinions sur une question générale diffèrent très souvent entr'elles Nous pourrions ici pour donner plus de poids à ce que nous avançons citer cent ordonnances du Conseil, adoptées par la voix prépondérante du président d'office, et ensuite rejetées par le veto du Maire : dans l'inverse nous oserions dire que plusieurs des résolutions perdues par la décision du fauteuil eussent été approuvées par le pouvoir exécutif. Tout cela ne convaincrait-il pas les plus incrédules que ces deux emplois sont distincts l'un de l'autre et qu'ils ne doivent jamais se confondre?

Quant au second point, il ne faut pas de longues phrases pour prouver qu'un alderman ne doit jamais être appelé à présider le Conseil. Que l'on interprète l'article 5 de l'acte d'incorporation de la Nouvelle-Orléans comme on le voudra; qu'on donne au président pro-tempore un double ou un simple vote, il est de fait notoire qu'un membre sectionnel ne rendra jamais une décision semblable à celle du mandataire entre les mains duquel les intérêts de tous sont confiés. Nous croyons ce principe tellement avéré que nous n'y ajouterons aucune autre réflexion.

Nous pensons que tout ce que nous avons dit tend à démontrer que la charte qui incorpore la ville de la Nouvelle-Orléans est vicieuse d'abord quant à la composition de la branche législative, et ensuite quant à l'incompatibilité entre les fonctions de Maire et celle de recorder, et celles d'alderman et de président d'office du Conseil. Nous espérons donc que les citoyens en général apprécieront les raisons que nous avons alléguées et concourront avec nous à obtenir une réforme dans notre système de représentation

(Communiqué.)

Notre article sur l'expédition de M. Mexia a allumé la bile d'un journal que nous n'avions pas même nommé et qui nous adresse en réponse une philippique pleine de fiel et d'amertume. Cette feuille, dont une colonne est journellement consacrée à des personnalités injurieuses, trouve mauvais qu'en analysant ses articles on se soit servi de quelques expressions mal sonnantes, car il n'est pas vrai, comme il le prétend, que nous lui ayons attribué des termes dont il ne s'est point servi : ces termes, comme par exemple l'infaillibilité de Santa-Anna, nous appartiennent, et nous ne les avons employés que parce qu'ils résumaient ses doctrines. Nous avons dit qu'il était républicain à Paris et centraliste à Mexico, et nous aurions pu ajouter qu'il était, il y a à peine trois mois, le plus fougueux adversaire du centralisme. Et le voilà qui se fâche tout rouge comme si c'était notre faute s'il prêche la république aux Français et le centralisme aux Mexicains, s'il change d'opinions et de doctrine du jour au lendemain. Dans trois articles successifs nous avons établi qu'une nation ayant le droit de se gouverner comme elle l'entendait personne n'avait celui de l'en empêcher. Or le Mexique étant en possession d'une république fédérative aucune puissance, autre que la volonté générale de la nation librement exprimée, n'avait le droit de l'en priver; et que toutes les tentatives de Santa-Anna pour lui imposer un gouvernement central étaient autant d'actes tyranniques, des usurpations que les citoyens au cœur libre devaient repousser comme attentatoires à la souveraineté du peuple. A l'appui de ces principes nous avons tracé l'histoire des événemens qui ont enfanté un gouvernement purement militaire qu'on veut bien appeler central. Nous avons démontré par des faits publics, et que la mauvaise foi peut seule contester, que ce gouvernement est l'œuvre du clergé, de l'aristocratie, de l'armée et de l'ambition de Santa-Anna. Au lieu d'attaquer en face ces principes et les faits cités par nous on nous adresse une profonde dissertation sur les théories des diverses formes de gouvernement qui peut s'appliquer à tel ou tel peuple; on se jette dans des discussions abstraites qui occupent depuis des siècles tous les légistes de l'univers, et la matière est loin d'être épuisée. Voilà ce qu'il appelle réponse à l'*Abeille*.

D'après lui, le gouvernement central est le seul qui convienne au Mexique, et une main de fer peut seule le sauver de l'abîme : tel est l'argument qu'il nous adresse fièrement avec ses preuves à l'appui, et que nous allons discuter. Au nombre de ces preuves, arrive l'exemple des noirs esclaves qui ne pourraient être appelés aux bienfaits de la liberté sans compromettre l'existence des blancs : fiers Mexicains, bénissez la main bienfaisante de Santa-Anna qui veut bien vous *octroyer*, malgré votre ignorance et votre stupidité, le gouvernement du salut; n'êtes-vous pas trop heureux de n'être point traités comme les nègres? La nation mexicaine, continue le profond publiciste, *entourée de ruines et de chefs ambitieux*, ne peut vivre que *sous une main de fer*; cela vous plait à dire, mais nous croyons le contraire : Iturbide avait une main de fer, et Iturbide mourut frappé d'une balle; Bolivar à Colombia voulut imiter Iturbide, et son titre de libérateur ne put le sauver d'une mort hâtée par l'impopularité et les remords. La république du centre a été aussi pendant long-temps la proie de la guerre civile. Savez-vous comment elle a opéré pour réparer les ruines dont elle était entourée et réprimer l'ambition du soldat? Elle a organisé la milice nationale, expulsé de son sein les moines et proclamé la liberté des cultes, et depuis lors elle vit heureuse et marche dans la civilisation.

La véritable plaie du Mexique n'est point dans la forme du gouvernement fédéral, elle est dans l'ambition et l'intolérance du clergé, dans la soif de l'or et du pouvoir de quelques officiers, et dans le mauvais vouloir des hommes dévoués à l'Espagne. Voilà le cancer qui ronge le corps social, le véritable volcan qui agite le sol mexicain. Le Congrès général avait fait justice de ces élémens de troubles et de discorde, en abolissant les couvens et les dîmes, en proclamant la liberté des cultes et en substituant à cette armée turbulente les milices nationales; toutes ces réformes s'opéraient sans obstacles, lorsque Santa-Anna est sorti de son *rancho* pour dissoudre le Congrès, abolir les décrets *attentatoires à la religion*, et enlever aux citoyens les armes qu'il a placées dans les mains des soldats : voilà des faits qu'il vous plait d'appeler déclamation et que vous devriez justifier dans l'intérêt de cet homme qui doit comme le créateur, débrouiller le chaos au lieu de vous jeter dans les théories de gouvernement.

Vous nous parlez du vœu général de la nation pour le gouvernement central! De grâce faites-nous connaître comment on a cherché l'expression de ce vœu. Est-ce pour le bien connaître ce vœu général que l'on a désarmé les milices des divers Etats de la fédération, que l'on a dissous par la force des armes tous les congrès de la république, brisé les presses libérales, massacré les citoyens opposants de Zacatécas, et rendu aux moines et à l'armée leurs priviléges? Est-ce bien à ces signes que vous, républicain de conviction, reconnaissez l'expression du vœu populaire; voilà ce que vous devriez nous apprendre au lieu de nous donner des leçons diplomatiques.

Vous vous plaignez de ne pas trouver une preuve contre le gouvernement central; et pourquoi irions-nous déclamer contre le gouvernement central? Il s'agit simplement ici de savoir si une nation a le droit de s'administrer comme elle l'entend, et s'il est permis à un soldat de venir lui dire : "la souveraineté n'est qu'une *chimère*; acceptez des fers ou la mort. Et comme nous croyons à la souveraineté du peuple à Mexico comme à Paris, nous ne voulons pas de cette halte que nous offre Santa-Anna à l'abri de son épée, pas plus que de cet abri que nous offre aussi le cercueil dans nos infortunes. Si un jour la nation mexicaine choisissait LIBREMENT le gouvernement central, et que Santa-Anna ou tout autre fût appelé comme président, dictateur, consul ou roi, nous plaindrions les Mexicains dégradés; mais qui aurait le droit de combattre leur choix? Quand bien même on vous accorderait que le centralisme convient mieux au Mexique que le gouvernement qui le régit depuis vingt ans, serait-ce une raison pour applaudir aux violences que l'on met en usage pour l'imposer au peuple indiqué?

On nous dit que dans un autre temps nous avons jugé Santa-Anna *moins sévèrement*. Eh mon Dieu! oui! tant qu'il a combattu pour les principes qu'il proscrit aujourd'hui; nous avons dû lui en savoir gré, et notre langage vous prouve que nous ne faisons point, comme il vous plaît de le dire, une opposition de personnes. Vous nous tancez encore pour avoir fait l'éloge de M. Mexia, et vous oubliez entre autres choses que cet éloge est tiré de votre journal du mois de juillet dernier. A cette époque ce Mexia, que vous appelez dédaigneusement *le grand Mexia, méritait les éloges de tous les hommes libres.*

Nous avions annoncé que ce général s'était embarqué avec 200 hommes pour aller soutenir le parti libéral du Mexique; à cela on répond que ces 200 *braves* sont mexicains nés en Espagne. Cette épigramme n'a d'autre but que de rendre cette expédition impopulaire; quand on met à jeu sa tête et sa fortune pour délivrer son pays on a des droits aux attaques et aux sarcasmes du journal que nous combattons.

Où avez-vous vu, nous dit-il encore, que nous ayions appelé les Texiens *des brouillons?* Nous l'avons vu dans le sens de tous vos articles sur la cause du Texas, dans votre enthousiasme pour les accusations mensongères adressées aux Texiens par Gregorio Gomez dont le langage, selon vous, doit *soulever le sang de tout mexicain.* On s'indigne que nous exprimions à notre manière la conséquence de leurs doctrines; on voudrait nous imposer des termes comme on désigne au maçon les pierres d'un édifice. Ou Gregorio Gomez est un imposteur, ou les Texiens sont non-seulement des brouillons mais ils sont ingrats, perfides, injustes; or quel est le parti que vous avez adopté? A la vérité dans votre dernier article vous avez l'air de revenir sur vos pas : les prétentions des Texiens, dites-vous, paraissent PEU *justes*, mais en morale il n'y a pas de *juste-milieu; le juste* est tout-à-fait juste, et l'injuste est tout-à-fait injuste; choisissez!

Il est fâcheux pour les Texiens de n'avoir point, avant de prendre les armes, accouru à la rue Royale No. 164, pour se faire tirer l'horoscope; ils eussent appris que la politique *expectante* pouvait seule les sauver de la crise actuelle. En attendant Thompson aurait protégé leur commerce à Galveston et le général Cos aurait eu le temps de se fortifier à San-Antonio et de recevoir les troupes qu'on lui expédiait de l'intérieur, tandis que trop dociles aux inspirations du mauvais génie, ils vont en étourdis s'emparer des forts qui sont les clefs du pays et dispersent une armée fatiguée et encore mal organisée C'était aussi la politique expectante qu'on conseilla aux Polonais pour avoir raison de Nicolas!

Le lecteur qui croit à la bonne foi de ceux qui écrivent pour son instruction, pense bien que le *Franc Parleur*, puisqu'il faut l'appeler par son nom, n'a pu donner prise sur lui En prêchant le pour et le contre, en soutenant la cause de tous les partis, en prostituant sa plume comme une fille de joie, prostitue ses appas. Le ton décidé de ses articles est sans doute le résultat d'une conscience pure et d'une conviction acquise par cette expérience dont il nous parle.

Voici cependant ce que nous lisons dans cette feuille au sujet de Santa Anna, qu'on nous accuse d'injurier, je ne change pas un mot :

"LE MEXIQUE SANS FEDERATION.

"D'après les nouvelles que donnent des passagers arrivés avant-hier de la Vera-Cruz, la république mexicaine est devenue gouvernement central.

"Traçons ici les actes d'une tragédie que l'on pourrait faire sur les événemens de ce pays : 1er. acte dans ce moment gouvernement central. 2me. acte, monarchie constitutionnelle. 3me. Empire absolu. 4me. Anarchie générale. 5me Ruines. Santa Anna est le héros de cette pièce et remplira successivement les rôles de dictateur suprême, monarque, empereur et fusillé.

"La tragédie finira par la vue d'une vaste étendue de terres baignées de sang et de larmes. Malheur au pays!!!"—(No. 21 juin 1835.)

Tel était le héros que le *Franc Parleur* regarde aujourd'hui comme pouvant abriter la nation mexicaine et reconstruire l'édifice social! Quelle métamorphose! Mais je n'ai pas fini de citer, écoutez encore ;

MEXIQUE (2 juillet.)

"..........Les hommes à priviléges ont obtenu le but qu'ils cherchaient. Les gens du pouvoir viennent de donner le dernier coup à la liberté (maintenant c'est le vœu populaire). Le gouvernement central est proclamé par celui là même qui promettait par écrit, de vive voix et par des proclamations, qu'il serait le défenseur du fédéralisme. Il a foulé aux pieds cette sentence : "Lorsque la volonté nationale s'est évidemment "manifestée dans une fédération générale, toutes les "entreprises des partis sont de criminelles violations de "ce parti social". Oui cette violation a mis son pied droit sur le chemin que suivirent Iturbide, Bolivar et autres ambitieux. il veut commander en despote; ses beaux jours sont finis; dès ce moment vous le verrez un *crucifix* d'une main, une épée de l'autre, vous montrant son *corps taché du sang* de ses concitoyens, obligé de combattre contre ceux qui, plus tard, feront renaître la liberté, droit qu'exige cette défunte république. Nous l'avons déjà dit et nous le répétons que Santa Anna aura le sort de Guerrero; l'époque n'est même pas si éloignée qu'on le croit. Alors son ambition sera oubliée; il ne pensera plus qu'à la fuite, et il trouvera sans doute en chemin le résultat de tant de crimes."

Vous voyez combien le *Franc Parleur* est complétant pour défendre la probité politique de Santa Anna et son gouvernement fédéral il ne manquait plus à la gloire de ce héros qu'un tel défenseur!!! Ces scandaleuses variations font naître des réflexions bien humiliantes pour l'espèce humaine! Tout cela n'empêche point le *Franc Parleur* de nous crier d'un ton tranchant et dédaigneux : "N'écrivez plus sur la politique, vous pourriez y perdre la réputation d'hommes de bon sens". En effet, on risque même à ce métier, de perdre quelque chose de plus précieux que la réputation d'homme de bon sens; mais écrivant d'après ces consciences et selon des principes invariables nous n'avons pas à craindre de donner l'humiliant spectacle de prêcher blanc et noir. Maintenant le *Franc Parleur* peut écrire sur tout impunément, il n'a rien à risquer.

SAISIE DE LIVRES LICENCIEUX.

HAVRE, 30 septembre.

Nous ne voulons pas nier que parmi les livres soi-disant philosophiques qu'a produit le xviiie. siècle, il ne se rencontre des ouvrages scandaleux et plutôt faits pour encourager l'immoralité de la jeunesse que pour éclairer la raison humaine. Mais ce que nous contesterons toujours de toutes nos forces, c'est le droit que prétend s'arroger le pouvoir, de proscrire ces sortes de livres, et l'efficacité du moyen qu'il emploie aujourd'hui pour parvenir à assainir, comme il le dit, cette société qu'il s'est mis en tête de vouloir gouverner à sa fantaisie.

La liberté de la presse, cette conquête des temps modernes sur la tyrannie ancienne, n'a qu'un but, celui d'offrir aux bonnes ou mauvaises doctrines la faculté de se produire au grand jour : elle ne peut aussi avoir qu'un effet, celui d'investir le public ou la société, du droit de choisir ce qui lui convient le mieux dans la foule des écrits qu'engendre la liberté d'écrire. Si la société humaine était assez malheureusement faite pour qu'elle pût avoir une foi immorale et pour qu'elle pût préférer ce qui tendrait à la détruire, à ce qui tend à la conserver, nous concevrions jusqu'à un certain point les efforts des hommes qui gouvernent, pour la préserver de l'influence des mauvaises passions et des écrits subversifs de la saine morale, et quelque impuissans que puissent devenir ces efforts, nous serions du moins portés à applaudir à leurs intentions.

Mais comme chez tous les peuples, quelque pervertis qu'on les suppose, il existe encore une somme de penchans conservateurs, qui l'emporte toujours de beaucoup sur la somme des penchans pervers et des idées destructives, nous ne voyons pas trop pourquoi le gouvernement se chargerait d'être plus pudique et plus moral que la société elle-même. De quel droit d'ailleurs pourrait-il dire à une nation qui, malgré lui peut-être, aurait conquis la faculté d'exprimer ses pensées : "Tel ouvrage est contraire aux bonnes mœurs que je veux faire respecter, et la liberté d'écrire ne peut aller au-delà des limites qu'il plaît à ma pudeur d'assigner au génie des auteurs!...." Quel est le citoyen qui ne répondrait pas à la pudeur gouvernementale d'un tel pouvoir : Le pacte qui assure à toute notre nation la liberté de la presse a mis dans vos mains une loi en vertu de laquelle vous pouvez poursuivre, après un arrêt solennel de la justice du pays, les ouvrages attentatoires à la sûreté de l'Etat ou au respect que l'on doit aux bonnes mœurs. Si vous avez obtenu contre les ouvrages qui effarouchent votre pruderie, le jugement qui les condamnent à être anéantis, agissez, pour peu que vous vouliez vous montrer plus pudibonds que tout le peuple qui, jusqu'ici, les a tolérés sans trop s'effrayer de leur pernicieuse influence. Mais si vous n'avez pour vous que la répugnance toute nouvelle que ces livres inspirent à votre délicatesse, renoncez à porter la main sur des œuvres que vous n'avez pas acquis le pouvoir légal de détruire. La peine que vous vous donneriez serait aussi ridicule que votre tentative serait illégale. Le gouvernement que la nation a repoussé comme immoral et que vous avez remplacé en nous promettant d'être meilleur que lui, a supporté patiemment malgré le jésuitisme de son caractère, les livres scandaleux que vous voulez interdire aujourd'hui. Soyez donc aussi tolérans que vos prédécesseurs, pour peu que vous teniez à n'être pas plus ridicules qu'eux. Ne publie-t-on pas chaque jour, sous vos chastes yeux, des ouvrages cent fois plus licencieux que les *Aventures du chevalier de Faublas* et le *Tableau de l'Amour Conjugal*, sans que vous lanciez dans toutes les boutiques de libraires, vos meutes d'agens pudibonds pour saisir les exemplaires de ces livres corrupteurs? Et pour quelle raison et à quel titre seriez-vous plus chastes et plus rigoureux à l'égard des auteurs morts, qu'à l'égard des auteurs vivans? C'est que pour vous montrer intraitables envers ceux-ci, vous vous verriez forcés de leur intenter une action en justice, et qu'avec les morts le procès se trouve plus tôt fait. Mais cette manière d'arranger les choses, peut-elle constituer un droit? Non, sans doute, vous savez bien qu'elle ne constitue qu'un fait arbitraire, et pour vous montrer pudiques, vous ne craignez pas de vous montrer injustes. Le beau calcul en vérité, pour des gens qui se piquent de savoir bien grouper des chiffres et de gouverner les masses civilisées!

Nous avons dit que nous contestions autant l'efficacité des saisies de mauvais livres pour empêcher la circulation, que la légalité de ces sortes de saisies. Et en effet, quel résultat peut avoir sur l'existence d'un ouvrage, l'embargo mis sur quelques-uns de ses exemplaires, si ce n'est de ranimer l'attention publique en faveur du volume dont on vient d'ordonner l'holocauste! Un des auteurs que l'on vient de mettre à l'index, disait à son libraire, en apprenant l'immolation d'un de ses ouvrages au pied du grand escalier : "Préparez vite une seconde édition; le bourreau vient de nous signer le bon à tirer pour trois mille exemplaires de plus." C'était là toute l'histoire des ouvrages proscrits sous le règne *austère* de Louis XV. Et pense-t-on aujourd'hui, avec l'immense supériorité des moyens matériels insaisissables que nous avons acquis de reproduire les livres clandestins, on puisse se flatter de rayer un ouvrage quelconque de la circulation européenne, comme on le fait rayer du catalogue de cinq ou six pauvres libraires de Paris? Eh! bon Dieu, M. Thiers, avec toute la puissance gigantesque qu'il a conquise, ne réussirait pas à faire effacer du plus triste livre de la littérature contemporaine, le moindre petit mot qui l'exposerait à rougir jusqu'aux oreilles, et cela par une raison que lui seul n'a pas encore aperçue peut-être, lui pourtant qui a vu tant de belles choses. C'est que l'imprimerie, qui s'est emparée des trois siècles qui viennent de s'écouler et des siècles qui viendront après, est plus forte que l'homme le plus puissant de la terre, cet homme se nommât-il Napoléon, M. Thiers ou M. Jules de Wailly.

Résumons-nous Si la société a une fin morale, laissez faire l'immoralité dont la société n'est pas la première à s'effrayer, et qu'elle a déjà supportée depuis un siècle.

Si au contraire la société a un but immoral, et si elle doit périr par l'effet de cette immoralité déjà bien vieille, renoncez à arrêter en frein, vous pygmées de pieds, à la gueule de ce monstre vieux comme les siècles, et plus grand encore que cette terre qu'il veut dévorer.

Mais s'il pouvait se faire que la société eût besoin d'un bon exemple et de quelques mesures sévères pour corriger ce qu'elle a de trop relâché dans des habitudes qu'il est possible de réformer, soyez moralisateurs, nous vous y convions; mais commencez par vous moraliser vous-mêmes; et avant tout, avant de nous montrer d'un doigt pudique, la partie trop négligée du vêtement qui vous scandalise, couvrez-vous bien de votre propre manteau, et cachez-nous soigneusement ce que nous ne saurions voir chez vous peut-être sans détourner les yeux dégoût, et sans sentir le rouge monter au visage

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 16 Nov. 1835.

Le marché au coton paraît être languissant tant sur notre place que sur celles de l'étranger, mais nous n'avons aucun doute sur la réaction qui s'opérera sous peu, dès que les manufacturiers et spéculateurs européens auront commencé leurs opérations d'hiver, et qu'ils sauront que la récolte actuelle est audessous de l'estimation qui en a été faite. Les habitans et détenteurs de coton ne devraient conséquemment pas être trop prompts à disposer de leurs marchandises. En les maintenant quelque temps, les demandes seront plus fortes que les approvisionnements de la place, et les prix augmenteront conséquemment.

ACTIONS.

12	de la Comp. d'Assu. de l'Atlantique	$97
200	Banque du Gaz.	102
12	Dito des Négocians et Artisans	95
	Vente de la place, au dehors.	
700	Banque du Gaz	$102
300	Dito de Carrollton	24½
		25 payés.

COTON.

180 balles	Louisiane		à 16 1.8cts.
50	Dito	Mississippi	à 16¼
283	Dito	dito	à 15¼
464	Dito	dito	à 15¼
404	Dito	dito	à 15¼
18	Dito	dito	à 16¼

SUCRE—Ancienne récolte, à 9cts. bonne demande.
CAFE—13 à 14 cts. la livre.
MELASSES—45 barrils 38cts.—Le galon,
GRAISSE—8½ à 8½cts. la livre.
FARINE—Par barril $7 à 7½.

UNE réunion complette des propriétaires du steamer **Merchant**, est requise au bureau de la Compagnie d'Assurances de l'Océan, mercredi 18 du courant, à 1 heure après midi, pour la réception du rapport du comité, et pour nommer des agens permanens.
17 nov—2

POUR LA HAVANE—Le brick **APALACHICOLA**, capitaine SRICER, partira positivement Jeudi 19 du courant. Ce navire peut recevoir encore l'encombrement d'environ 300 barrils à fret si on s'adresse de suite à
M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co.,
17 nov No. 27 rue Toulouse.

Légion de la Louisiane.

NLLE-ORLEANS, 9 octobre 1835.
ORDRE.

Le **Brigadier-général** commandant la Légion de la Louisiane, conformément, à la section 30 de l'acte pour l'organisation et discipline de la milice de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 8 mars 1834," publie les procédures et la sentence de la Cour Martiale de Brigade, dont le capitaine Paul Bertus est président, comme suit :

LEGION DE LA LOUISIANE.
COUR MARTIALE DE BRIGADE.
L'ETAT *contre* le lieutenant R. COGLEY,
De la compagnie des Casadores Volantes de la Légion de la Louisiane.

L'affaire devant la cour est celle de l'Etat *contre* le lieutenant R. COGLEY de la compagnie des Casadores Volantes de la Légion de la Louisiane, accusé d'avoir frappé le capitaine J Viosca, son supérieur, étant alors dans l'exercice de ses devoirs sur une réquisition de l'officier remplissant les fonctions de maire de la Nouvelle-Orléans.

Considérant qu'il résulte des témoignages, que le 30 août 1835, à 4 heures et demie de l'après-midi, le lieutenant R. Cogley, sans uniforme, se présenta à la Mairie où la compagnie des Casadores d'Orléans était de service sur la réquisition de l'officier faisant fonctions de maire et veulant forcer le passage malgré l'ordre donné à la troupe de ne laisser passer personne devant la Mairie.

Considérant qu'il résulte aussi des témoignages dans cette affaire, que peu après, le lieutenant R. Cogley revient en uniforme et ayant pénétré dans l'enceinte occupée par la compagnie du capitaine J. Viosca, s'adressa de propos délibéré à cet officier d'une manière inconvenante, quoique le capitaine Viosca, nonobstant cette acte d'insubordination, cherchât vainement à le calmer, et peu après, le capitaine Viosca, ayant tourné le dos, le lieutenant B. Cogley, profitant de ce moment, frappa le capitaine J. Viosca, qui était toujours dans l'exercice de ses devoirs.

Considérant que si c'est une grande faute que de frapper son officier supérieur même lorsque c'est la suite d'une querelle, cette faute prend un caractère d'atrocité inexcusable quand elle est le résultat d'un action traitre et préméditée.

Par ces mêmes motifs, la Cour déclare que le second lieutenant Cogley est coupable des charges portées contre lui.

Et conformément au 9e. article des réglemens des Etats-Unis et à la section 30 d'un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, approuvé le 8 mars 1834,

La Cour condamne le second lieutenant R. Cogley, de la compagnie des Casadores Volantes de la Légion de la Louisiane, à être cassé de son grade de second lieutenant de la compagnie des Casadores Volantes de la Légion de la Louisiane; et de plus, la Cour le déclare incapable et indigne d'occuper aucune place d'honneur ou de profit dans l'armée et la milice de l'Etat de la Louisiane pendant l'espace de cinq ans à dater de ce jour,

La Cour ordonne, qu'après l'approbation de cette sentence par le Brigadier-Général de la Légion de la Louisiane, l'épée du second lieutenant R. Cogley de la compagnie des Casadores Volantes de la Légion de la Louisiane, sera brisée en morceaux, par le Prévot Marshall, devant la Légion sous les armes.

La Cour ordonne de plus, que ce jugement sera présenté à l'approbation du Brigadier-général de la Légion de la Louisiane, sous les armes.

Fait, ordonné, jugé et décrété à la Mairie de la Nouvelle-Orléans, par la Cour martiale de Brigade de la Légion de la Louisiane, le 7 octobre 1835

Signés : A. BORME, O. PITARD, C. A. MORIN, AD. SCHREIBER, FLEURY GENERELLY, J. B. BLACHE, juges; PAUL BERTUS, président.

Par ordre la Cour.
ROBERT PREAUX, juge-avocat.

Les procédures et sentence ci-dessus enregistrées sont approuvées par le Brigadier-général, excepté la partie relative au bris de l'épée du Lieutenant R. Cogley.

Nouvelle-Orléans, 9 octobre 1835.
Signé : J. B. PLAUCHE', Brigadier-général,
Commandant la Légion de la Louisiane.

La Cour Martiale de Brigade, présidée par le capitaine Paul Bertus, est dissoute par le présent ordre.
Par ordre du Brigadier-général,
J. B. PLAUCHE',
Commandant la Légion de la Louisiane.
17 nov Signé : D. AUGUSTIN, aide-de-camp.

Intéressant—Mort dans la rue des Remparts, entre celles de la Douane et du Canal, le 16 du courant, entre 6 et 7 heures du matin, un nègre, qui n'est pas encore enterré, bien que la demande en ait été faite à la garde-de-ville, au commissaire du premier district, aux bureaux du coroner et du maire, à 10 ou 11 heures du matin. Nouvelle-Orléans, ce 16 novembre 1835, 7 heures du soir. (17 nov—1) DES CITOYENS.

Fond de cabaret—Billard et Bagatelle à vendre à des conditions raisonnables, s'adresser encoignure St. Charles et Girod. 17 nov—6

Au public—Le soussigné offre à vendre l'établissement bien connu sous le nom de **Café de Tontine**, dernièrement tenu par Messrs Brooks & Curtis. Ceux qui désirent avoir une belle situation pour des affaires de ce genre, sont requis de venir examiner eux-mêmes, immédiatement. On fera connaitre les conditions en s'adressant à
17 nov—8 CHRISTIAN LEUBSHER.

AVIS—PAUL DUCHEMIN, pharmacien, reçu par l'école spéciale de pharmacie de Paris, et le jury médical de la Nouvelle-Orléans, désirerait trouver de l'emploi dans sa partie, soit comme commis ou comme gérant d'une pharmacie.
Travaillant depuis deux ans en ville, il fournira sur lui ses renseignemens les plus satisfaisans.
S'adresser par lettre, ou directement à lui, chez M. Pinguet pharmacien, encoignure Ste. Anne et Royale.
17 nov—3, lps

SANGSUES—Un bel assortiment de sangsues de choix en débarquement du navire Ernest, du Hâvre, et à vendre à la pharmacie de
17 nov A. A. PEYCHAUD.

RAISIN—500 caisses raisin en grappes ; 200 dito de muscat ; en débarquement du brick Péri, et à vendre par J. THAYER & Co. 17 nov

Graines de Jardinage fraîches, récolte de 1835—Reçu par les navires Alabama, Arkansas et Mississippi, des assortimens complets de *graines de jardinage.* Les jardiniers et les marchands de la campagne, ainsi que le public en général, pourront compter sur un excellent choix de graines, reçues en ligne directe des cultivateurs. S'adresser à Wm. SMITH.
17 nov no. 85, rue de la Douane.

Bœuf de famille—30 demi barrils de bœuf épicé à l'usage des familles, à vendre par
PERKS & HALL,
17 nov No. 2, Levée, près de la rue de la Douane.

Chapeaux et Casquettes—Les soussignés ont reçu par les derniers arrivages, 50 caisses de chapeaux de castor noir, dito de soie, 100 dito imitation de castor, 100 dito de poil, 50 dito d'enfants dito, 20 dito chapeaux de laine assorti. Aussi, un grand assortiment de casquettes de loutre et de drap, à vendre à bon marché par JAS. EVANS & Co.
17 nov no. 10, rue de Chartres.

LES soussignés ont reçu et offrent à vendre un joli assortiment de shâles, thibet, satin et mérinos, dans le dernier goût, ainsi que palatines, manteaux, sacs en perles, chalys, soieries noires et en couleurs de diverses qualités, satin blanc, rose et bleu, indiennes rouges, gants angora, percale blanches, gants de peau, mérinos français, shâles, indienne rouge française, tapis de Bruxelle, ainsi qu'un assortiment d'articles de saison.
DURAND & UZURAU,
17 nov no. 67, rue de Chartres.

Mantas écrues et blanches de 36 pouces; étoffes en coton pour chemises écrues et blanches de 36 pouces; étoffes longues de 38 et 40 pouces; mousselines batistes de 6-4; imprimés noirs et blancs, bleu marin, de couleurs légères et foncées; robes de chintz; shâles de coton teint et à brodures 6-4; mousselines imprimées; mouchoirs rouges de Turquie; quinones; mouchoirs chintz de coton; coton à coudre en pelotes; moleskins; satteens taints; velveteens; velours de coton imprimés et embossés; crêpes noires; draps et casimirs; toile à chemise d'Irlande 4-4; toile à drap de Russie, reçus par les derniers arrivages de Liverpool et de Boston, le tout convenable au marché mexicain et au commerce de l'intérieur, à vendre à des termes convenables par HARRISON, BROWN & Co.
17 nov no. 47, rue Bienville.

Chapeaux Castor à formé basse à la mode.—Les soussignés viennent de recevoir par le navire Mississippi, un grand assortiment de chapeaux castor à forme basse de la meilleure qualité, qu'ils offrent à vendre à leur magasin, no. 10, rue de Chartres.
17 nov JAS. EVANS & Co.

JOURNAL MARITIME.
PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.
Point d'expédition aujourd'hui.
ARRIVES.

Bateau de remorque Féliciana, L C Wood, des Passes, le navire Cécilia, la barque Ernest et la goëlette Bahama.
Bateau de remorque Shark, Thomas des Passes, avec les navires Georges et Powhatan, et le brick Phœnix.
Bateau de remorque Lion, Hubble, des Passes avec le navire Elisabeth ; barque Lucretia et la goëlette Bonita, rapporte rien de nouveau.
Navire Elisabeth, Thayer, en 21 jours de Portland.
Barque Lucretia, Lewis, de New-York.
Navire Cécilia, Angaud, de Nantes, (parti le 25 septembre).
Barque Ernest, Hignard, du Hâvre.
Navire Powhatan, Thompson, de Bath.
Navire George Choate, de New-York.
Brick Phœnix, Gamb, des Iles Turques.
Brick Peri de New-York.
Goël. Bonita, Bontemps, 8 jours de Tampico.
Bat. à vap. Jowa, Bellzhoover de St-Louis.
Goël. Cahama, Lovelt, de la Havane.
Bat. à vap. Choctaw, Latham, de Manchester.
Bat. à vap. Nashville, Simpson, de Nashville.
Bat. à vap. Paragon, Chauvin. de Lafourche Int.

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 17 NOVEMBRE.
La première représentation de
Henri III et sa Cour,
Drame historique et en prose de M. A. Dumas.
DISTRIBUTION.

Henri III, roi de France,		MM. St.-Albain.
Henri de Lorraine, duc de Guise,		Bailly.
Paul Estuart,	Favoris du Roi,	Perrin.
Nogaret,		Delcroix.
Anne d'Arques,		St.-Victor.
St.-Luc,		Heymann.
Bussy d'Ambroise,		Eugène.
Antraguet,		Irma.
Bôme Ruggière astrologue,		St.-Amand.
Bussy Leclerc, procureur,		Alfred.
Thomas Crucé,		Victorin.
Du Halde,		Hénique
St.-Paul,		Racou.
Catherine de Médicis, reine-mère.		Mmes Clozel.
Catherine de Clèves,		Millot-Jobey.
Artur, page de la duchesse de Guise,		Girardot.
Mme. de Cossé, dame d'honneur,		Coste.
Marie,		Adeline.
Un page d'Antraguet,		Lussan.
Un page du Roi,		Janin.

Mairie de la Nouvelle-Orléans.—Etrangers.
Ordonnance concernant les Etrangers arrivant à la Nouvelle-Orléans, et autres personnes y mentionnées.
LE CONSEIL DE VILLE ARRETE CE QUI SUIT :

ART. 1er. Toutes personnes arrivant à la Nouvelle-Orléans, sans y avoir eu antérieurement leur domicile, seront tenues dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de déclarer à la Mairie leur nom et prénom, âge, état et profession, le lieu d'où elles viennent, et si elles sont dans l'intention de fixer leur résidence en ville ou seulement y séjourner.

ART. 2. Les capitaines de navires, les patrons de chalans, barges et autres embarcations, seront dans l'obligation au moment de leur arrivée en ce port, de remettre eux-mêmes à la Mairie, la liste, sous serment, de leurs passagers, avec les détails prescrits en l'article précédent.

ART. 3. Tous citoyens, et notamment tous aubergistes, cabaretiers, maîtres d'hôtel, de pension bourgeoise, de chambres garnies, &c., dans la ville et les faubourgs, seront tenus de remettre chaque Lundi, à la Mairie, et jusqu'à nouvel ordre, la liste sous serment, des étrangers logés chez eux, ou y prenant pension; bien entendu que chaque liste ne devra contenir que les noms des étrangers qui seraient arrivés depuis la remise de la liste précédente.

ART. 4. Tous les individus soumis par les articles ci-dessus à faire à la Mairie leur déclaration d'arrivée en cette ville, paieront audit office la somme de douze *cents* et demi pour frais d'enregistrement d'icelle; cette somme sera exigible envers les capitaines pour leurs passagers, et envers les aubergistes, maîtres de pension, &c., pour les personnes logées chez eux, et ce, au moment de la remise de leurs listes; et il leur sera délivré un reçu qui servira à prouver qu'ils ont rempli les formalités prescrites par la présente ordonnance.

ART. 5. Toute personne qui négligera de faire sa déclaration conformément à ce qui vient d'être prescrit, ou qui en aura fait une fausse, encourra une amende qui n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf piastres, en cas de récidive de la part, des aubergistes, cabaretiers, maîtres d'hôtel, de pension bourgeoise, &c., outre ladite amende, le délinquant sera privé de sa licence sans qu'il puisse en obtenir par la suite pour exercer la même profession.

Approuvé le 12 décembre 1807. 17 nov.—15.

Mairie de la Nouvelle-Orléans.—Les capitaines de navires, bateaux-à-vapeur, patrons de chalands, barges et autres embarcations, les aubergistes, cabaretiers, maître d'hôtels, de pensions bourgeoises, de chambres garnies &c. et tous ceux que l'ordonnance précédente oblige à se présenter au bureau du maire pour y faire les rapports mentionnés dans cette ordonnance, sont avertis que les dispositions qui les regardent seront appliquées rigoureusement, et que s'ils négligent de s'y conformer ils seront poursuivis et soumis à l'amende fixée par la dite ordonnance.
Le 14 novembre 1835. JN. CULBERTSON,
17 nov—15 fesant les fonctions de maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS—Avis est donné que Vendredi 18 décembre 1835, à midi, à la Bourse de Hewlett, F. Dutillet & Delery, encanteurs, procéderont à la vente à l'encan d'un terrain de forme irrégulière, situé du côté S. O. de la rue Dumaine, entre Dauphine et Bourgogne, borné d'un côté par la propriété de M. Ths. Urquhart, et de l'autre par celle de M. John Gérard et par un terrain de la ville. Le dit terrain mesure 36 pieds de face à la rue Dumaine, sur une profondeur de 61 pieds 8 pouces, et 60 pieds de largeur dans le fond, parce qu'adjoignant à la largeur de la façade il se trouve dans le fond une parallelogramme de 24 pieds de longueur, sur 11 pieds 8 pouces de largeur. Le tout, mesure française et conformément au plan dressé par le voyer, lequel plan sera exposé au moment de la vente.
Conditions : payable à un, deux et trois ans, en billets endossés à la satisfaction du maire.
JOHN CULBERTSON,
17 nov fesant les fonctions de maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.—Le prix de la farine fraîche est aujourd'hui de $7 par barril; en conséquence, d'après le tarif, les boulangers donneront, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 16 novembre courant, 39 onces de pain pour un escalin. Les pains de trois pour un escalin doivent peser 25 pour cent en sus. Le 14 nov 1835.
JOHN CULBERTSON,
16 nov fesant les fonctions de maire.

MARCHANDISES SECHES.—En débarquement des navires Marathon et Arkansas : Cotons de Lowell ¾ et 4 quarts; Basins bruns, bleus et blancs; dito simple impression; dito de la Chine à raies bleues; Calicos brun foncé; dito chocolat à la mode; Bandes de l'Inde bleues et blanches; Mouchoirs Madras imités; Bandes du Bengal; Linge ouvré du Bengal; Linge ouvré de Russie; Mouchoirs pongée écarlates; Batiste rose; Toiles à draps écrues et blanches quatre et cinq quarts Mouchoirs flags en coton assortis; Coutils à matelats de ¾ et 4 quarts; Dessins bleus ¾ et 4-4; Coton Orrel spool; Mouchoirs pongée imprimés; Schales superfins en satin et en laine de 5-1 et 6-4; Draps bleus, noirs et en couleur; Mousselines unies de couleurs assorties; Mousseline 6-4; Batiste; Jaconet Mull et Suisse; Bobinets unis 4-4; Mouchoirs de batiste; Gants soie noire; dito en peau de couleur; Gants pour homme en castor et en daim; Gros de Naple superfins, noir, en couleur, uni et superfin; Lutestring noir superfin d'Italie; Ceintures moirées noires et blanches, et rubans de velour noir, à vendre par
17 nov GARDINER & WATSON.

Bois de charpente à l'encan—Il sera vendu Vendredi prochain, le 20 courant, à 3 heures après midi, au moulin à chassis du faubourg Livaudais, à côté du moulin de M. Walsh, une grande quantité de planches de cypres, madriers, soliveaux et poteaux, des bardeaux, merrains et lattes. Conditions à la vente.
17 nov

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No. 8036—Médérice Thomas contre ses créanciers. Il est ordonné que le tableau supplémentaire de distribution soit enrégistré, et que toutes personnes et intéressées aient à déduire sous dix jours de la publication du présent, les raisons pour lesquelles le dit tableau supplémentaire de distribution ne serait pas homologué.
Par ordre de la Cour.
17 nov—3 P. A. GUYOL, dép. greffier.

DEMANDE D'EMPLOI—Comme commis, agent, subre-cargue &c. par une personne connaissant à fond la tenue des comptes, des livres, la correspondance, les langues anglaise, française et allemande, bien versé dans l'espagnol et l'italien et ayant acquis, par suite d'une longue expérience, une connaissance parfaite des affaires commerciales en général. S'adresser par lettre à F. W. au bureau de cette feuille (*l'Abeille*). 17 nov—5

Tapis—En outre de notre superbe assortiment de tapis, nous venons de recevoir par le navire Mississippi, quelques caisses de cet article, d'un nouveau genre et des dessins les plus riches.
ANDREWS & BROTHERS.
17 nov no. 19, rue de Chartres.

MESSRS. MAYER & CHERRIER fabricans de chapeaux de Paris, ont l'honneur d'informer le public qu'ils viennent d'arriver en cette ville avec un grand assortiment de chapeaux et autres marchandises de nouveautés pour hommes et pour dames. Rue Royale, no. 180, maison du docteur Labatut.
17 nov—3

AVIS DE SOCIETE.—La société qui a existé jusqu'à présent dans la ville de New-York, sous la raison de J. D. Beers & Co., et à Charleston (Caroline du Sud), Savannah et Augusta (Georgie), sous la raison de J. D. Beers, I. R. St. John & Co., sera continuée par les soussignés, à dater du 16 novembre prochain, pour leur propre compte et bénéfice, sous la raison de I. R. St. John & Co.
M. Joseph D. Beers étant sur le point de se retirer des affaires, la raison sera continuée pour le moment, pour la liquidation des comptes de la dite société, la quelle sera faite par les personnes qui en avaient ci-devant la charge. I. R. ST. JOHN.
New-York, 3 octobre 1835. D. W. ST. JOHN.
16 nov—1m

LES affaires qui ont été faites par le passé, à la Nouvelle-Orléans, sous la raison de *J. D. Beers & Co.* seront continuées par les soussignés, à dater du 15 novembre prochain, pour leur propre compte et bénéfice, sous la raison de I. R. St. John, Gregory & Co. La raison actuelle sera continuée pour le moment pour la liquidation de ladite société.
New-York, 24 octobre 1835. I. R. ST. JOHN.
16 nov—1m. E. W. GREGORY.

Dissolution de société.—La société qui a existé jusqu'à présent sous la raison J. B. Colla & Co. a été dissoute le 20 octobre, par consentement mutuel. La société Bell & Colla est autorisée à liquider les comptes de cette société.
J. B. COLLA,
P. GODET.
J. G. Bell et J. B. Colla continueront le commerce de groceries, sous la raison Bell & Colla, rue de la Commune, no. 25. Ils sollicitent le patronage du public.
J. G. BELL.
16 nov—3 J. B. COLLA.

VENTES
PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

(Pour les autres avis du Régister des Testamens voir la 4e. page.)

SUCCESSION de feu BURBANKS—Vente par le régister des testamens.—Vendredi dixhuitième jour de décembre 1835, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St.-Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan pour compte de la succession de feu George Burbanks, la propriété foncière, savoir :
Un lot de terre situé rue du Bassin, entre les rues du Canal et de la Douane, mesurant environ 47 pieds de face à la rue du Bassin, sur une profondeur de 120 pieds jusqu'à la rue Franklin, sur laquelle rue le dit lot de terre mesure environ 47 pieds de face, ensemble la maison, et autres améliorations.
Conditions : Un quart comptant et la balance à un crédit de 1 et 2 ans, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.
N. B.—L'acte de vente sera passé pardevant Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.
17 nov

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu Woodbury—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'exécutrice testamentaire de feu Edw Woodbury, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte, et la dite exécutrice testamentaire déchargée de ses fonctions et de toute responsabilité.—Par ordre de la Cour.
17 nov. W. F. C. DUPLESSIS—Rég. des Tests.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.—Succession de Nancivet f. de c. l.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Etienne Cassard exécuteur testamentaire de Pierre Fourcand, exécuteur du testament de feu Louise Nancivet, f. de c. l., ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte, et la succession et les héritiers du dit Fourcand, déchargé de toute responsabilité.
Par ordre de la Cour. W. F. C. DUPLESSIS,
17 nov. Régister des Testamens

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves. Etat de la Louisiane—à tous ceux que cela peut concerner, salut;—Qu'il soit connu que attendu que Andrew Hodge deumeurant en la ville de la Nouvelle-Orléans, s'est adressé à moi W. F. C. Duplessis, Régister des Testaments, dans et pour la Paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, et ex officio Greffier de la Cour des Preuves, dans et pour la dite ville et Paroisse, pour publier et annoncer conformément à un Acte de la Législature, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes Judiciaires" Approuvé le 10 Mars 1834, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner qu'en vertu d'un ordre rendu par l'Honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et Paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, dans l'affaire de la succession de feu Noel A. Baron Jr. le dit ordre en date du 21 Avril 1835 et rendu conformément aux délibérations des Créanciers du dit feu Noel A Baron Jr. les propriétés foncières ci après décrites ont été offertes en vente publique à l'encan le 2 Juin 1835 pour compte de la succession du dit Noel A Baron Jr. décédé, par Joseph Lecarpentier, un des Encanteurs dans et pour la ville et Paroisse de la Nouvelle-Orléans, et adjugées au dit Andrew Hodge, comme étant le dernier et plus offrant enchérisseur.

Description des Propriétés d'après le Transfer Judiciaire.

1o. Un lot de terre situé à l'encoignure des rues St. Charles et de la Commune faubourg Ste. Marie, mesurant (mesure française) 33 pieds 2 pouces de face à la rue St. Charles 111 pieds 8 pouces de face à la rue de la Commune, 111 pieds de profondeur sur le côté de la rue du Canal et 49 pieds de large sur la ligne du fonds, ensemble les batisses à étages en briques qui s'y trouvent, courrant toute la propriété dont le rez de chaussée sert de magasin et le haut de domicile, cour, cuisine &. 118 actions du fonds Capital de la Banque de l'Union de la Louisiane, garanties par hypothèque sur le dit lot de terre et maisons &. adjugé pour le prix de vingt sept mille piastres.

2o. Un lot de terre situé au faubourg Ste. Marie rue St. Charles entre les rues St. Joseph et Julie, mesurant 34 pieds (mesure anglaise,) de face à la rue St. Charles, sur 160 pieds de profondeur (mesure française) borné d'un coté par la propriété de Euphrasie D'apremont, et de l'autre côté par celle de Fagot ou du "Building Company" ensemble les batisses qui s'y trouvent, consistant en une maison en bois, couverte en bardeaux, et une cuisine et écurie en bois, adjugé pour le prix de six mille piastres.

3o. Trois lots de terre situés au faubourg Delor désignés sous les numeros 9, 10, et 11 d'après un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 30 Mars 1832 et annexé pour recours à un acte en date du 26 Avril 1832 au greffe de Louis T. Caire, notaire public en cette ville; les dits lots de terre mesurant, chaque (mesure anglaise) 21 pieds 2 pouces de face à la rue Gaiennié, entre la rue Nouvelle Levée et le nouveau chemin ordonné par le Conseil de Ville, sur une profondeur de 160 pieds six pouces deux lignes, entre lignes parallèles : les dits lots vendus séparément, savoir : le lot No. 9 mesurant (mesure anglaise) 21 pieds 2 pouces de face à la rue Gaiennié sur une profondeur de 106 pieds 6 pouces 6 lignes, adjugé pour le prix de dix huit cents piastres—le lot No. 10 mesurant (mesure anglaise) 21 pieds 2 pouces de face à la rue Gaiennié, sur une profondeur de 106 pieds 6 pouces 6 lignes, adjugé pour le prix de seize cents piastres, et le lot No 11 mesurant (mesure anglaise) 21 pieds 2 pouces de face à la rue Gaiennié sur 106 pieds 6 pouces 6 lignes de profondeur, adjugé pour le prix de deux mille cent piastres.

4o. Un lot de terre désigné sous le No. 7 situé au faubourg Ste. Marie, mesurant 60 pieds de face à la rue Carondelet, entre les rues Julia et Girod, sur une profondeur de 150 pieds, borné d'un côté par la propriété de F. Dixon, et de l'autre par celle de Ant. L. Dunoyer, et dans la profondeur par celle de J. Peytavin, adjugé pour le prix de huit mille cent piastres.

Conditions; la propriété situé à l'encoignure des rues St. Charles et de la Commune avec 118 actions du fonds capital de la Banque de l'Union de la Louisiane et sujette à une hypothèque de $5310 en faveur de la dite Banque payable mille piastres comptant et la balance à 12, 18 et 24 mois en billets endossés à la satisfaction du Syndic avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait payement, et toutes les autres propriétés payables dans 12, 18 et 24 mois de crédit en billets endossés à la satisfaction du syndic avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait payement. A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre les lots de terre et baptisses ci-dessus décrite en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées d'avoir à déduire dans trente jours à dater de la publication du présent avis, dans les papiers publics les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande le dit acquéreur.

En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le Sceau de la dite Cour des Preuves, ce 16e. jour du mois de Novembre, A. D. 1835. W. F. C. DUPLESSIS.
17 nov. *Régister des Testamens.*

Madame Lefèbre vient de recevoir par les derniers arrivages un assortiment de modes et nouveautés, consistant en partie de

Mérinos,	Ombrelles écossaises,
Indiennes,	Parapluies,
Dito satin,	Cravates,
Dito cachemire,	Broderies,
Ecossaise,	Shâles,
Dito petits desseins,	Cachemire,
Soieries,	Thibet,
Ecossaises, glacées,	Satin imprimés,
Brochées et unies,	Dito brodés,
Grande et petite largeur,	Dito brochés,
Mousseline,	Cachemire écossaise,
Cachemire de Lyon,	Bas de soie,
Batistes,	Manteaux,
Souliers,	Chapeaux,
Bonnets, &c. &c.	

16 nov—2t

CORDEVIOLLE & LACROIX
MARCHANDS-TAILLEURS.
RUE DE CHARTRES No. 122.

ONT l'honneur de prévenir leurs pratiques et le public en général, qu'ils viennent de recevoir un assortiment de marchandises, choisi par E. Cordeviolle à Paris, consistant en draps-vert-nuit, vert de cour, vert dragon, vert grey, vert invisible, bronze de nuit, bronze vert, Bronze doré, Lord Byron, Grenat vif, cap de Maure, violet clair, giroflée, Dalia, bleu anglais, bleu de roi, noir cachemir extra, Marengo bleu, Marengo cuir, bleu Adélaïde, do. écarlatte. Casimirs : Chinet vert, Diagonale vert, cuir cotelé, gris-perle, mil-raies ; piqué couleur, grosses côtés mélangées de soie couleurs assorties, draps à carreaux : bleu de ciel, grosses côtes ombrées &c. &c. Manteaux pour dames en merinos, brodés en soie, avec manchons et sans manchons, do. en draps assortis, do pour hommes, douillettes pour hommes en soie assorties, velours et soieries assortis pour gilets, boutons-guillochés or et argent, do. en fil d'or, Cravattes Hissban couleurs assorties, do; noires, parapluies, chapeaux, bousingots et en velour du nord, gants assortis, cols assortis en carcasses américaines, habillements faits pour hommes assortis, et une quantité d'autres articles dont le détail serait trop longer, le tout dans le dernier goût. 11 nov.—3t

COLVIS & DUMAS, tailleurs, *Successeurs de R. Legeaster*, rue de Chartres, n. 124.—Préviennent le public et leurs pratiques qu'ils viennent de recevoir de Paris un assortiment complet de marchandises concernant leur profession, tels que draps assortis dans les couleurs de mode, casimirs rayés et unis dans le nouveau goût, cravattes, cols, gants, chapeaux, ainsi qu'un grand assortiment de redingottes, de par-dessus, de gilets et de manteaux pour hommes et pour femmes, unis et brodés. 10 nov.—10

AVIS IMPORTANT.
Aux amateurs des beaux Arts.

JACOB ROTHHAAS, de l'académie royale des beaux arts de Munich, a l'honneur d'informer ses amis et les patrons des beaux arts, qu'il se chargera de tout ce qui a rapport à **l'Architecture.** Il offre ses services en qualité d'entrepreneur et de surintendant des bâtisses de toute description, professeur d'architecture classique des anciens romains, grecque et gothique, de charpentage, de perspective et de dessein, surtout le dessein des ornemens, des figures &c. ainsi que d'écriture, d'ornemens et d'impression, et de peintures de portraits et de miniatures.
Ayant une longue expérience de près de 12 ans dans la théorie comme dans la pratique de ces sciences, il est certain de satisfaire complètement toutes les personnes qui voudront bien l'employer.
Il peut produire des lettres de créance de l'académie royale de Munich, où il a pris ses degrés, ainsi que du comité d'architecture de Stuttgard, où il a travaillé pendant trois ans.
Il a aussi travaillé en qualité d'arpenteur et d'architecte pendant les trois dernières années New-York et à la Nouvelle-Orléans. Pour plus amples informations s'adresser à sa demeure, rue du Camp, no. 70.
12 nov—6

150,000 pieds de Bois—Bois de Pin Pittsburgh, en débarquement et à vendre, vis-à-vis la rue St-Joseph—S'adresser à bord. 16 nov—3

250 Boucauts sucre de la nouvelle récolte à vendre par R. BRUGIER, 16 nov

VENTES A L'ENCAN.

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le Samedi 21 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett :
11 lots de terre situés au faubourg Montreuil, situés rue Désirée, entre Urquhart et Girod, mesurant chaque 21 pieds de face, sur 120 pieds 7 pouces de profondeur, d'après un plan déposé à la Bourse.
AUSSI—La négresse Betsy, âgée de 26 ans, bonne cuisinière et blanchisseuse, et ses filles Martha, âgée de 8 ans, et Maria, âgée de 6 ans, toutes garanties des vices et maladies prévus par la loi.
Conditions : 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente pardevant J. Cuvillier, notaire public, aux frais des acquéreurs 17 nov

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu Jeudi 19 du courant, sans réserve, au no. 18, rue de la Douane, un assortiment général de peinture. 17 nov

PAR P. A. GUILLOTTE.

IL sera vendu le 20 du courant, à l'encoignure St. Claude et Dumaine, à 11 heures du matin, 30 vaches laitières, dont plusieurs avec des veaux, les autres très avancées. Les conditions qui seront avantageuses seront annoncées au moment de la vente. 16 nov—9

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le Jeudi 19 novembre courant, à midi, à la Bourse de Hewlett :
Augustine, négresse créole, âgée de 33 ans, et son enfant de 15 mois, la dite négresse est excellente blanchisseuse et repasseuse, très bonne domestique de maison, gardienne d'enfans et garde malade, garantie des vices et maladies prevus par la loi.
Conditions : 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'on peut acheter la susdite négresse à l'amiable en s'adressant aux encanteurs ci-dessus. 16 nov

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu Jeudi 17 décembre prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des preuves, pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, en date du 11 novembre 1835, les propriétés suivantes, appartenant à la succession de feu Emma Lacoste.
2 terrains situés au nouveau faubourg Marigny, désignés par les numéros 337 et 318, de l'îlet no. 24, sur un plan du dit faubourg dressé le 10 de novembre 1809, par Joseph Pilié, voyer de cette ville, et déposé en l'étude d'Adolphe Mazureau, notaire public.
Le no. 337, mesure 60 pieds de face à la rue St. Antoine, et 120 pieds de face à la rue Girod, et est borné d'un côté par J. B. Cadot, et dans le fond par le no. 317.
Le no. 318, mesure 60 pieds de face à la rue St. Jean Baptiste, entre St. Antoine et Bagatelle, sur 120 pieds de profondeur, et est borné d'un côté par M. P. Dauvergne, et de l'autre par les nos. 333, 334 et 335.
Conditions : 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés pardevant Octave de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 16 nov

PAR J. LE CARPENTIER.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves pour la ville et paroisse d'Orléans, en date du 14 novembre 1835, et pour compte de la succession de feu Rosalie Chesnau, il sera vendu le Vendredi 18 décembre 1835, à midi précis, à la Bourse de Hewlett.
Un demi terrain situé en cette ville, rue Bourgogne, entre les rues St. Philippe et Ursulines, ayant 30 pieds de face à la rue Bourgogne, sur 120 de profondeur, sur lequel il se trouve une maison de 4 appartements à la suite les uns des autres, et une cuisine en bois en mauvais état.
Conditions : la moitié comptant et la balance à un an de crédit, en billets divisés par coupons, endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente sera passé pardevant Louis T. Caire, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 16 nov

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu Mardi, 17 de Novembre, à 4 heures précises de l'après midi, et sur les lieux même, la totalité des briques et autres matériaux provenant des six magasins situés rue de la Levée, fesant l'encoignure de la rue de la Douane ; dans l'un des magasins il existe des portes, fenêtres, ferrements, &c. qui n'ont pas été injuriés par le feu. Il est bien entendu, que toutes espèces de marchandises qui seraient trouvées parmi les décombres seront sujettes aux réclamations des propriétaires respectifs.
Les conditions seront annoncées au moment de la vente. 14 nov

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu Mardi prochain, 17 du courant rue de la Vieille Levée, entre Ursulines et Hôpital, une grande quantité de meubles du premier choix, de seconde main, consistant en Lits à colonnes en acajou, tables, sideboards, chaises, bureaux, canapés, sophas, &c., tout ce qui comprend un ménage complet, ensemble une batterie de cuisine complète.
Aussi, un grand assortiment d'articles de menuiserie pour maison, tout préparés, neufs et vieux, consistant en portes, chassis, vitres pour fenêtres à poids et sans poids, portes à panneaux, portes à coulisses et à panneaux de 8 pieds de large; planches et simoises, et un grand assortiment de moulures pour maison. Tous ces articles sont faits de cypre rouge de la Louisiane, coupé dans la bonne saison, et sont parfaitement sains.
14 nov

BANCO DE CAROLTON.—Aviso : se bonificará un interes de 4 por ciento al año por todas los fondos que se depositen por el termino de 30 dias, y un 5 por ciento al año por las que sitan par 6 meses y mas; entendido que los que hacen tales depositos hagan, al tiempo de entregar los fondos, la declaracion, que tienen la intencion de depositarlos en el modo indicado.
17 nov—30 (Firmado) JOHN NICHOLSON, Cajero.

PROCLAMATION
De Edward D. White,
GOUVERNEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

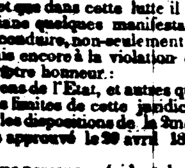

ATTENDU que les Etats-Unis du Nord sont maintenant en paix avec ceux du Mexique dans lesquels quelques mouvemens hostiles se sont manifestés entre le gouvernement actuel et une certaine portion du peuple, et que dans cette lutte il y a eu dans l'Etat de la Louisiane quelques manifestations d'intérêt, qui pourraient conduire, non-seulement à une infraction à nos lois, mais encore à la violation de notre foi nationale et de notre honneur.

Les citoyens de l'Etat, et autres qui se trouvent compris dans les limites de cette juridiction, sont invités à se rappeler les dispositions de la 2me. section de l'acte du Congrès approuvé le 20 avril 1817, conçue en ces termes :

"Si quelque personne résidant dans l'étendue du territoire soumis à la juridiction des Etats-Unis s'enrôle, prend une part quelconque, ou engage d'autres personnes à s'enrôler ou à prendre part, ou à sortir des limites, ou des juridictions des Etats-Unis dans l'intention de s'enrôler ou de prendre part active dans le service de tout Prince étranger, Etat, Colonies, District ou Peuple, en qualité de soldat, soldat de marine, ou matelot à bord de quelque bâtiment de guerre, lettres de marque, ou corsaire, chacune de ces personnes, violant ainsi les lois, sera réputée coupable de félonie, et condamnée à une amende qui n'excédera pas mille piastres, et à un emprisonnement qui n'excédera pas trois ans : cet acte ne concerne en rien les sujets ou les citoyens de tout Prince, Etat, Colonie, District ou peuple étrangers, qui ne seraient que passagèrement dans les limites des Etats-Unis, et qui, à bord d'un bâtiment quelconque de guerre, lettres de marque, corsaire, qui, à l'époque de son arrivée aux Etats-Unis serait équipé en armé comme tel, s'enrôleraient, s'engageraient, enrôleraient et engageraient un autre sujet ou citoyen du même Prince, Etat, Colonie, District ou Peuple; qui se trouve passagèrement dans les Etats-Unis, au service dudit Prince, Etat, Colonie, District ou Peuple à bord d'un bâtiment de guerre, lettres de marque ou corsaire, si les Etats-Unis se trouvent alors en paix avec ledit Prince, Etat, Colonie, District ou Peuple étrangers."

En conséquence, je, Edward D. White, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, fais publier ma présente proclamation, commandant tous les magistrats, tous les officiers judiciaires, et tous les bons citoyens de prêter main forte pour empêcher la violation de cette loi, et de faire condamner tous ceux qui pourraient y contrevenir.

Donné sous mon seing et le sceau de l'Etat, à la Nouvelle-Orléans, ce 12e. jour de Novembre 1835, et de l'Indépendance des Etats-Unis l'an soixante.
[L. S.] E. D. WHITE—Gouverneur.
Par le Gouverneur. MARTIN BLACHE, Séc d'Etat

AVIS—Le soussigné offre à vendre le fonds d'un magasin de Groceries avec comptoir, étagères &c., plus tout l'ameublement d'une pension dépendante du magasin. Cette affaire présente une occasion avantageuse à celui qui voudrait entreprendre ce genre d'affaires, l'emplacement étant des plus achalandés. Pour plus amples détails et les conditions, s'adresser à S. Fèze, sur la Levée, entre les rues de l'Hôpital et du Quartier. 13 nov—6

DEMANDE D'EMPLOI.—Une personne connaissant parfaitement les langues anglaise et française, la tenue des livres, ainsi que les affaires commerciales, désirerait se placer dans une maison de commerce; les meilleures recommandations seront données. S'adresser au bureau de cette feuille. 19 oct—10

Porc assorti—Des jambons de devant et des côtes à vendre par PERKS & HALL,
16 nov No. 2, Levée près de la rue de la Douane.

Haricots blancs en fèves.—40 sacs de beaux haricots blancs (en fèves) à vendre par PERKS & HALL,
16 nov No. 2, Levée près de la rue de la Douane.

Bœuf.—40 barrils de bœuf préparés expressément pour l'usage des familles, par N. Wheeler, de Cincinnati, à vendre par PERKS & HALL.
16 nov No. 2, Levée près de la rue de la Douane.

Beurre de Goshen—40 barrils de beurre de Goshen, en débarquement des navires Arkansas et Mississippi, à vendre par PERKS & HALL.
16 nov No. 2, Levée près de la rue de la Douane.

LE soussigné arrivant de France, a l'honneur de prévenir ses amis et le public qu'il ouvrira aujourd'hui un assortiment complet de modes et nouveautés, consistant en partie de mérinos, indiennes, écossaises glacées et brochées, shâles en satins et en thibet imprimés et brochées, bonnets à la jolie femme, pélerines en blondes &c. A. HUBERT.
16 nov—3 rue Royale entre Ste. Anne et Orléans.

EN débarquement des navires Bolivar et Dublin Packet, venant du Hâvre, et à vendre par les soussignés : 4 caisses saucissons de Lyon (500 lbs); 25 jarres artichaux bien conservés ; 3 grands pots haricots verts en conserves ; 15,000 cocanges bien frais ; 20 douzaines fromages de Neufchâtel ; 40 fromages Pâte Grasse ; 600 boîtes sardines de colin (divers grandeurs) et un grand assortiment de conserves et fruits de colin PASCALET & MICHON. 16 nov

Sirop de Limon et de Groseilles.—165 caisses de qualités supérieures reçues par le navire Arkansas, et à vendre par WILLIAM BRYAN,
16 nov. Rue de la vieille Levée, No. 36.

Cordes d'emballage — 101 glennes de cordes d'emballage à vendre à des termes raisonnables par WILLIAM BRYAN,
16 nov Rue de la vieille Levée, No. 36